AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C0574
FR0000075954-FS0235

21 mai 2013

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

RIBER

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 17 mai 2013, complété notamment par un courrier reçu le 21 mai 2013, M. Jacques Kielwasser a déclaré avoir franchi en hausse, le 13 mai 2013, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée Ormylia[1] (377 rue des cyprès, 74300 Thiez) qu'il contrôle, les seuils de 15% du capital et des droits de vote de la société RIBER et détenir 2 910 000 actions RIBER représentant autant de droits de vote, soit 15,06% du capital et des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Ormylia	2 900 000	15,01
Jacques Kielwasser	10 000	0,05
Total Jacques Kielwasser	**2 910 000**	**15,06**

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions RIBER sur le marché.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« M. Jacques Kielwasser déclare :

- la présente déclaration d'intention est effectuée suite à l'acquisition sur le marché d'actions RIBER par la société Ormylia ;

- ces acquisitions, entièrement financées par la société Ormylia sur ses fonds propres, ont entraîné le franchissement des seuils de 15% du capital et des droits de vote de la société RIBER ;

- agir de concert avec la société Ormylia qu'il contrôle et ne pas agir de concert avec d'autres tiers ;

- envisager d'acquérir d'autres actions RIBER, ces éventuelles acquisitions restant toutefois limitées à des quantités non significatives et à des achats ponctuels en fonction des opportunités de marché ;

- ne pas envisager de prendre le contrôle de la société RIBER ;

[1] La société Ormylia est détenue à 100% par la société de droit luxembourgeois Ormylux, elle-même contrôlée par M. Jacques Kielwasser.
[2] Sur la base d'un capital composé de 19 320 931 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- ne pas envisager de modifier la stratégie à l'égard de RIBER et ne pas envisager de demander la mise en œuvre d'une des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

- ne détenir aucun des accords ou instruments financiers listés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur ;

- ne pas envisager de solliciter sa nomination ni celle d'une ou plusieurs personnes comme membre du directoire ou du conseil de surveillance de RIBER. Il est précisé à cet égard que M. Jacques Kielwasser a démissionné de ses fonctions de membre du conseil de surveillance le 21 octobre 2012. »
